

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Instauration d'une voie en sens unique**  
**Rue de la Fleuritte**

**ARRETE N° 2017/035**

Le Maire de la Commune de CAUVILLE-SUR-MER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à 28  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la rue de la Fleuritte il est nécessaire d'instaurer un sens unique après le n°6 dans le sens : hameau de Buglise vers la RD 940.

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la rue de la Fleuritte, après le n°6, dans le sens : hameau de buglise vers la RD 940, est instauré un sens unique.

ARTICLE 2

La circulation rue de Fleuritte, depuis la RD 940 vers le hameau de Buglise, sera interdite.

Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront désormais la rue de Buglise.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de CAUVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAUVILLE SUR MER

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de CAUVILLE SUR MER  
Monsieur le commandant de la gendarmerie d'EPOUVILLE  
Monsieur le Garde-champêtre de la commune de CAUVILLE SUR MER  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cauville-sur-Mer,  
Le 3 mars 2017

Le Maire,  
C.GRANCHER

